

Maisons-Alfort, le 28 octobre 2002

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
à l'émergence, l'eau du captage « Gallo-Romaine » situé sur la commune de
Saint-Géron (Haute-Loire)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Gallo-Romaine » situé sur la commune de Saint-Géron (Haute-Loire).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 10 septembre et 8 octobre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Gallo-Romaine » situé sur la commune de Saint-Géron (Haute-Loire) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Loire, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Auvergne, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de Haute-Loire sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les venues d'eau du captage « Gallo-Romaine » se trouvent à des profondeurs comprises entre 94 et 100 m, que le débit d'exploitation est de 3,6 m³/h et la température de l'eau de 16 °C ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence les 4 octobre 1999 et 15 mai 2000 n'ont pas révélé de contamination bactériologique ;

Considérant que d'un point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que l'eau contient du fluor à une teneur voisine de 1,5 mg/L et du bore (de l'ordre de 1 mg/L) ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant que selon l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI), l'emploi de cette eau pour usage interne et externe peut être envisagé sans restriction ;

Considérant que le dossier de demande indique que cette eau est destinée à l'embouteillage,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime :

* qu'en l'état actuel du dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,

* qu'au vu des informations figurant dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Gallo-Romaine » répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,

- rappelle que l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 recommande, pour les eaux minérales naturelles embouteillées, une valeur limite à ne pas dépasser pour le bore de 1 mg/L et pour le fluor, en ce qui concerne les nourrissons et les enfants, de 0,5 mg/L ou de 0,3 mg/L dans le cas d'une supplémentation médicamenteuse associée.

Martin HIRSCH